



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Combattre l'islamophobie et la haine antimusulmane pour éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, examine la manière dont l'islamophobie et la haine antimusulmane portent atteinte à la liberté de religion ou de conviction. Perpétuant la discrimination, l'hostilité et la violence à l'égard des personnes et communautés musulmanes, ce phénomène compromet la capacité des musulmans concernés d'être musulmans et viole leur liberté de religion ou de conviction et un grand nombre d'autres droits de l'homme. Malgré ses effets omniprésents, l'islamophobie et la haine antimusulmane restent mal comprises, et les débats sur les moyens de remédier à ses conséquences sont souvent marqués par des tensions.

Le Rapporteur spécial expose la notion d'islamophobie et de haine antimusulmane, notamment les processus d'essentialisation et de racialisation qui poussent à cette forme de préjugé ; décrit les situations vécues par les communautés concernées et les conséquences du phénomène pour les droits de l'homme ; rappelle le cadre international des droits de l'homme applicable ; et soumet des recommandations en vue de combattre l'islamophobie et la haine antimusulmane et d'en atténuer les effets dans le respect du droit international.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction¹

1. À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 et d'autres actes de terrorisme odieux commis prétendument au nom de l'islam, les soupçons institutionnels pesant sur les musulmans et les personnes perçues comme tels ont pris les proportions d'une épidémie. De nombreux États – ainsi que des organismes régionaux et internationaux – ont répondu aux menaces sécuritaires en adoptant des mesures qui ciblaient de manière disproportionnée les musulmans et ont défini ces derniers comme des personnes à haut risque et susceptibles de radicalisation. S'inspirant d'une conception impérialiste bien ancrée des musulmans, essentialisés comme culturellement « autres »², les lois, politiques et pratiques ont par ailleurs perpétué des stéréotypes et des tropes pernicioeux, présentant les musulmans, leur croyance et leur culture comme une menace. Les conséquences pour les droits de l'homme, en particulier pour le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ont été brutales.

2. Selon les experts et les observateurs des droits de l'homme, les représentations négatives généralisées de l'islam, la peur des musulmans en général (et pas seulement des extrémistes et terroristes « musulmans ») et les politiques sécuritaires et antiterroristes évoquées plus haut ont contribué à perpétuer, valider et normaliser la discrimination, l'hostilité et la violence à l'égard des personnes et communautés musulmanes³. Les observateurs des droits affirment que les États restreignent directement le droit à la liberté de religion ou de conviction des musulmans, en réduisent la jouissance en limitant d'autres droits fondamentaux, et « sécurisent » les communautés musulmanes et/ou leurs organisations. Les membres des communautés musulmanes mêmes, en particulier de celles qui sont minoritaires, dénoncent le niveau alarmant de tolérance ou d'indifférence avec lesquelles sont accueillis les préjugés antimusulmans, la discrimination et la violence dont ils sont victimes. Parmi les éléments qui préoccupent les communautés musulmanes, on peut citer : les violentes agressions commises à leur égard et l'impunité qui s'ensuit, y compris pour les agressions faisant de nombreuses victimes ; les mesures d'internement à grande échelle qui leur sont imposées pour les obliger à changer de convictions ; la restriction disproportionnée de leurs possibilités de manifester leurs convictions ; les mesures limitant leur accès à la nationalité ; l'exclusion socioéconomique et la stigmatisation omniprésente.

3. Dans un tel climat d'exclusion, de peur et de méfiance, les musulmans disent se sentir souvent stigmatisés, éprouver un sentiment de honte et avoir l'impression d'appartenir à des « communautés suspectes » obligées d'assumer une responsabilité collective pour des actes commis par une petite minorité. En Inde, par exemple, près de la moitié des policiers considèrent qu'il est « vraisemblable » que les musulmans commettent des infractions, 36 % que c'est « assez probable » et 14 % que c'est « très probable »⁴. Des enquêtes menées en Europe en 2018 et 2019 montrent qu'en moyenne, 37 % de la population a une opinion défavorable des musulmans⁵. En 2017, quelque 30 % des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête menée aux États-Unis d'Amérique considéraient les musulmans sous un jour négatif⁶. Au Myanmar, des nationalistes bouddhistes incontrôlés prétendant que l'islam menaçait d'« envahir » le pays et que les bouddhistes devaient se mobiliser pour « sauver »

¹ Rose Richter, Christine Ryan et Jennifer Tridgell ont accompli un travail de recherche et d'analyse remarquable aux fins de l'établissement du présent rapport, de même que Benjamin Greenacre, Zurab Archuashvili et Sarah Aruanno. Le Rapporteur spécial remercie également Chian Yew Lim et Damianos Serefidis, du HCDH, dont les excellentes contributions ont facilité les recherches, et les étudiants de l'Essex Human Rights Centre Clinic Ulkar Aliyeva, Nicholas Bush, Keiu Kikas et Vanessa Lazo, pour leur précieux concours.

² Edward Said, *Orientalism* (New York, Pantheon Books, 1978).

³ A/HRC/46/36, par. 11, et A/73/362.

⁴ http://www.commoncause.in/uploadimage/page/Status_of_Policing_in_Inde_Report_2019_by_Common_Cause_and_CSDS.pdf, p. 119.

⁵ <https://edition.cnn.com/interactive/2018/11/europe/antisemitism-poll-2018-intl/> ; www.pewforum.org/2018/10/29/eastern-and-western-europeans-differ-on-importance-of-religion-views-of-minorities-and-key-social-issues ; www.pewresearch.org/global/2019/10/14/minority-groups/.

⁶ www.pewforum.org/2017/02/15/americans-express-increasingly-warm-feelings-toward-religious-groups/.

leur mode de vie ont contribué aux effroyables atrocités commises contre les musulmans rohingyas.

4. Les observateurs des droits de l'homme et les communautés concernées soulignent que de nombreux musulmans se sentent obligés de dissimuler ou de minimiser leur identité religieuse pour être moins identifiables en tant que musulmans ou paraître plus « modérés » afin de susciter moins de soupçons de la part des autorités et de la société, d'éviter les agressions et de pouvoir exercer leur capacité d'action et leurs droits de l'homme. Au niveau de l'État, les politiques qui limitent de façon disproportionnée la liberté de religion ou de conviction des musulmans ou qui portent atteinte à certains autres de leurs droits fondamentaux à cause de leur identité musulmane empêchent les musulmans d'être librement musulmans. De telles mesures d'exception et d'exclusion peuvent de surcroît contribuer à valider des sentiments antimusulmans dans l'ensemble de la population.

5. D'aucuns estiment que les États ne disposent pas de moyens efficaces pour suivre et signaler la discrimination à l'égard des musulmans, quand ils ne sont pas eux-mêmes les principaux auteurs de cette discrimination. On s'accorde de plus en plus à considérer que le peu de cas qui est fait des idéologies intolérantes envers les musulmans et le phénomène d'amplification de ces idéologies comptent parmi les causes profondes de la discrimination, de l'hostilité et de la violence à l'égard des musulmans.

6. Le terme le plus souvent utilisé par les victimes, les chercheurs et les observateurs des droits pour décrire et expliquer l'intention qui pousse aux actes de discrimination, d'hostilité et de violence contre les musulmans est « islamophobie »⁷. Certains décideurs et observateurs préfèrent parler de « haine contre les musulmans », craignant que le terme « islamophobie » ne délégitime toute critique de l'islam et n'en vienne par conséquent à museler la liberté d'expression. Ce terme est aussi contesté parce qu'ont été taxées d'islamophobie, à tort et dangereusement, des personnes mettant en cause les interprétations majoritaires de l'islam, par exemple des militants des droits de l'homme, notamment des défenseurs des droits des femmes ; des membres de communautés musulmanes minoritaires dans des contextes majoritairement musulmans ; des non-musulmans, en particulier des athées et des membres d'autres minorités religieuses ; et des dissidents dans des États autoritaires. Mais d'autres affirment qu'une nébuleuse de discours anti-islamiques emploient « islam » à la place de « musulmans » et que la notion de « haine contre les musulmans » ne rend pas compte du préjugé institutionnalisé dont feraient l'objet les musulmans. Certains parlent de « racisme antimusulman », dans une optique de racisme culturel, selon l'idée que la religion jouerait le même rôle que la race en différenciant et en déshumanisant les musulmans et en les subordonnant au groupe dominant. Or l'optique du racisme élude le sectarisme religieux, qui échappe à tout récit racialisé.

7. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial emploie le terme « islamophobie » pour caractériser l'ensemble complexe et divers des processus dont on lui a rendu compte et qui font apparaître des paradigmes d'exclusion ancrés dans le recours à des formes d'essentialisation et à des perceptions erronées de l'islam pour stigmatiser les personnes et communautés musulmanes. Le Rapporteur spécial cherche à définir le lien entre l'islamophobie et l'exercice par les musulmans, réels ou perçus comme tels, de leur liberté de religion ou de conviction, tout en notant que toute menace pesant sur les libertés d'une communauté constitue un obstacle à la jouissance des droits de l'homme en général. Il recommande d'autre part, pour contrer la discrimination et l'intolérance engendrées par l'islamophobie, une approche fondée sur les droits de l'homme, la mieux à même selon lui de garantir que les mesures destinées à combattre ce phénomène reposent sur le droit international et protègent les droits de l'homme de chacun.

II. Méthodologie

8. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a tenu 12 consultations et 15 réunions bilatérales en ligne avec des parties prenantes représentant cinq régions géographiques. En réponse à son appel, il a reçu et étudié 78 communications

⁷ <http://bridge.georgetown.edu/islamophobia-the-right-word-for-a-real-problem/>.

de la société civile, 3 d'organismes nationaux de promotion des droits de l'homme et de l'égalité, 26 d'États et 3 d'organisations multilatérales. Le Rapporteur spécial exprime sa profonde reconnaissance à tous ceux qui ont consacré du temps et apporté leur contribution à ce travail.

9. Il serait erroné de penser que tout acte de discrimination, d'hostilité et de violence découlant de l'islamophobie se fonde sur le seul motif proscrit de la religion ; l'islamophobie se nourrit parfois de différents préjugés qui se superposent – ethniques, raciaux, xénophobes, économiques, sexistes et religieux – soumettant ceux qui en sont la cible à des formes multiples ou cumulées de discrimination⁸. Le Rapporteur spécial adopte donc, dans l'optique de promouvoir et de protéger la liberté de religion ou de conviction dans le contexte de l'islamophobie, un prisme et des outils axés sur l'intersectionnalité.

10. Le Rapporteur spécial observe que les préjugés antimusulmans visant les personnes et communautés musulmanes dépendent du contexte. Il n'a cessé d'attirer l'attention, notamment au moyen de la procédure de communications et de ses visites dans les pays, sur les cas de préjugés antimusulmans visant des communautés musulmanes ayant un statut de minorité dans des sociétés majoritairement musulmanes⁹ et au sein de communautés musulmanes¹⁰. Compte tenu des contraintes concernant la longueur des rapports soumis au Conseil des droits de l'homme, le présent rapport s'attache principalement aux problèmes rencontrés par les musulmans qui sont minoritaires dans des États majoritairement non-musulmans, mais il donne aussi quelques exemples de préjugés et de violences sectaires entre musulmans.

III. Activités du Rapporteur spécial

11. On trouvera un aperçu des activités menées par le Rapporteur spécial entre juillet 2019 et juillet 2020 dans un précédent rapport¹¹. Sur la question des discours de haine, le Rapporteur spécial a collaboré avec différents acteurs du système des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Alliance des civilisations des Nations Unies, le Bureau du conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il a également coopéré avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des acteurs de la société civile, notamment des chercheurs, pour diffuser les conclusions de ses rapports sur la liberté d'expression, l'égalité entre les sexes, la lutte contre l'antisémitisme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Depuis juillet 2020, il a adressé 24 communications à des gouvernements au sujet de diverses violations du droit à la liberté de religion ou de conviction.

A. Principaux constats et cadre conceptuel

12. D'après la majorité des opinions recueillies aux fins du présent rapport, l'islamophobie est un ensemble d'idées ou d'idéologies faisant intervenir deux processus qui se superposent : l'essentialisation de l'islam et des musulmans, et leur appréhension en tant qu'« autres ». Si ses caractéristiques spécifiques dépendent du contexte, la mentalité islamophobe voit le plus souvent dans l'islam – religion mondiale présentant des interprétations et des pratiques très diverses dans le monde entier – une croyance monolithique et fondamentaliste prônant la violence, le sexisme et l'homophobie. Déniant à l'islam son statut de religion, la pensée islamophobe considère l'islam comme une idéologie

⁸ www.jstor.org/stable/1229039?seq=1, p. 140.

⁹ Voir, par exemple, AL PAK 1/2020, OL PAK 10/2020, AL AFG 4/2016, UA MRT 3/2016, UA SDN 1/2016, UA SAU 11/2015, UA DZA 3/2017, AL EGY 4/2017, AL IDN 5/2018 et OL NGA 3/2017. Toutes les communications sont disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

¹⁰ Voir, par exemple, AL PHL 6/2019.

¹¹ A/75/385.

politique figée qui menace « la civilisation occidentale »¹² et les autres nations où les musulmans constituent une population minoritaire¹³. Parallèlement, en tant qu'adeptes de l'islam, les musulmans sont diabolisés comme des « autres » déloyaux cherchant à imposer leurs valeurs aux non-croyants par la violence, la « reproduction intensive » et la radicalisation des « bons » musulmans.

13. Des chercheurs ont étudié la manière dont ce processus opère comme une forme de « racialisation », instillant l'idée que l'identité musulmane est le marqueur fixe d'une différence culturelle – et non simplement religieuse –, caractérisant les musulmans comme des « autres » étrangers. À partir simultanément de leur religion, de leur race et de leur culture, les musulmans sont distingués comme un groupe social à part de la majorité et traités comme inférieurs sur la base des différences ainsi perçues. Certains voient par-là dans l'islamophobie une forme de racisme antimusulman¹⁴. Des chercheurs et experts des droits de l'homme soulignent aussi les formes sexuées du phénomène, à savoir que les femmes musulmanes – en particulier celles qui portent le voile – sont présentées comme des subordonnées sans capacité d'agir et que les hommes musulmans ou d'apparence musulmane du fait de la couleur de leur peau et de leur barbe sont jugés intrinsèquement violents¹⁵. D'autres font valoir que la possibilité d'abandonner l'islam limite la pertinence de l'optique du racisme, tout en notant que, dans de nombreux contextes, le sectarisme religieux fondé sur des représentations essentialisées de l'islam masque des manifestations racistes.

14. Certains chercheurs affirment que l'islamophobie peut exister dans des pays majoritairement musulmans, se manifestant par des discours et des politiques considérant que l'islam est inadapté dans les démocraties naissantes¹⁶. Plusieurs États ex-soviétiques à population majoritairement musulmane érigent en infractions pénales les manifestations de croyance musulmane et s'en prennent aux individus apparaissant comme musulmans¹⁷. Nourrissant des politiques publiques et institutionnelles, des discours sociaux et des pratiques violentes contre les musulmans, cette forme de préjugé antimusulman dans des contextes majoritairement musulmans institue des hiérarchies de pouvoir qui sont néanmoins fondées sur une forme de préjugé différente de celle à laquelle nous nous attachons ici.

B. Diffusion de récits intolérants

15. Les stéréotypes et tropes pernicious sur les musulmans et l'islam se trouvent constamment renforcés par ceux qui sont à l'œuvre dans les grands médias, chez les personnalités politiques influentes et les faiseurs d'opinion et dans le monde académique. Les musulmans sont généralement sous-représentés, et souvent présentés de façon erronée, dans les médias. Il ressort d'une étude de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) portant sur plus de 600 000 articles publiés en 2016 et 2017 aux Pays-Bas que les adjectifs les plus utilisés pour décrire les musulmans sont « radical », « extrémiste » et « terroriste » ; à l'inverse, les adjectifs les plus souvent employés pour qualifier la population des Pays-Bas sont « familier », « normal » et « beau »¹⁸. D'autres études ont montré que dans plusieurs pays, les organes de presse s'attachent de façon disproportionnée aux aspects négatifs des informations concernant les musulmans¹⁹,

¹² www.worldcat.org/title/clash-of-civilizations-and-the-remaking-of-world-order/oclc/35029747 ; www.worldcat.org/title/militant-islam-reaches-america/oclc/49681230.

¹³ Voir, par exemple, Chine, Inde et Myanmar. Communication de Justice pour Tous.

¹⁴ www.runnymedetrust.org/uploads/Islamophobia%20Report%202018%20FINAL.pdf. L'Union européenne souligne que la haine contre les musulmans est une expression d'intolérance et qu'il existe différentes formes de racisme qui sont liées à la religion ou aux convictions dans des cas tels que l'islamophobie (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_-2025_fr.pdf, p. 1 et 2).

¹⁵ www.worldcat.org/title/do-muslim-women-need-saving/oclc/828265187.

¹⁶ Voir, par exemple, www.worldcat.org/title/islamophobia-in-muslim-majority-societies/oclc/1076873408.

¹⁷ Voir, par exemple, A/HRC/37/49/Add.2, par. 47, et A/75/385.

¹⁸ <https://rm.coe.int/fifth-report-on-the-netherlands/168094c577>, par. 34.

¹⁹ Voir, par exemple, Australie (<https://onpathnetwork.com/islam-in-the-media-2017/>), États-Unis (<https://bridge.georgetown.edu/research/report-muslims-most-negatively-portrayed-minority-in-us>

évoquant par exemple leur apparente incapacité à s'intégrer²⁰, et accordent souvent plus de place aux attentats terroristes perpétrés par des musulmans qu'à ceux qui sont commis par des membres de l'extrême droite²¹. De fait, une étude commandée par la Commission fédérale contre le racisme de la Suisse au sujet de la qualité de l'information diffusée sur les musulmans suisses par 18 organes de la presse écrite entre 2014 et 2017 a constaté que les articles publiés condamnaient dans leur grande majorité le manque de volonté des musulmans de s'intégrer, seuls 2 % s'attachant à décrire la vie quotidienne des musulmans ou leur intégration réussie dans la société²².

16. D'un autre côté, beaucoup de films dépeignent les musulmans sous un jour négatif et entretiennent des stéréotypes préjudiciables²³, les films mettant en scène un musulman terroriste étant même devenus, selon certains observateurs, un genre (ou sous-genre) légitime à part entière²⁴. Bien que l'on observe depuis quelques années de plus en plus de portraits positifs de musulmans, de telles représentations peuvent justifier des politiques discriminatoires et des sentiments islamophobes en alimentant une sorte de binarité opposant le bon musulman au mauvais musulman²⁵. Des producteurs de cinéma et de télévision occidentaux opèrent en outre un processus de « blanchiment » en mettant en scène des personnages musulmans sans consulter ni inscrire au générique le moindre musulman²⁶.

Diffusion en ligne

17. Des récits et stéréotypes préjudiciables sur les musulmans et l'islam sont aussi largement diffusés par les médias numériques – à la fois sur des plateformes qui s'efforcent de réguler les contenus, comme YouTube, Twitter et Facebook, et sur des réseaux tels que Gab, 8chan et Voat créés principalement pour accueillir les discours de haine que les réseaux sociaux plus importants cherchent à bannir. En Europe, par exemple, des musulmans ont été accusés de pédophilie simplement parce qu'ils étaient musulmans²⁷. Au Myanmar, des déclarations incendiaires partagées sur les réseaux sociaux par d'influents moines bouddhistes ont prétendu que les musulmans en général étaient responsables des abus sexuels commis contre les femmes bouddhistes²⁸. Les musulmans et les personnes qui affichent ostensiblement une identité arabe en ligne, notamment ceux qui portent la « tenue musulmane » sur la photo de leur profil ou qui ont un « nom musulman ou arabe », sont régulièrement accusés d'être des terroristes et des kamikazes²⁹.

18. Les femmes musulmanes sont davantage exposées que les hommes aux manifestations de haine, en ligne et ailleurs. Les discours de haine extrêmes en ligne visent aussi davantage les femmes musulmanes que les autres femmes : 55 % des propos haineux les plus agressifs tenus en ligne à l'égard des femmes politiques indiennes visaient des femmes musulmanes³⁰. Des cas de violence, de harcèlement et de menace de violence gratuite

media/) et Royaume-Uni (www.cam.ac.uk/research/news/media-fuelling-rising-hostility-towards-muslims-in-britain ; <https://static1.squarespace.com/static/599c3d2febbd1a90cfffdd8a9/t/5bfd1ea3352f531a6170ceee/1543315109493/Islamophobia+Defined.pdf>, p.19 et 20) ; voir aussi <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/1748048516656305>.

²⁰ Communication de l'ECRI.

²¹ Communication de l'Asociación Musulmana por los Derechos Humanos. www.mdpi.com/2077-1444/9/9/274/htm ; <https://cfmm.org.uk/resources/publication/cfmm-special-report-how-british-media-reports-terrorism/>.

²² <https://rm.coe.int/ecri-report-on-switzerland-sixth-monitoring-cycle-/16809ce4bd>, par. 32.

²³ www.worldcat.org/title/reel-inequality-hollywood-actors-and-racism/oclc/948339407&referer=brief_results.

²⁴ <https://journal.equinoxpub.com/CIS/article/view/9322>, p. 219.

²⁵ https://popcollab.org/wp-content/uploads/2018/10/HaqqAndHollywood_Report.pdf, p. 25 à 29.

²⁶ <https://digitalcommons.colby.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1940&context=honorstheses>, p. 15.

²⁷ www.jstor.org/stable/j.ctt1t88zw7, p. 59.

²⁸ www.bbc.co.uk/news/world-asia-28122925.

²⁹ <https://ethos.bl.uk/OrderDetails.do?uin=uk.bl.ethos.617634>.

³⁰ www.amnesty.org.uk/press-releases/india-women-politicians-face-shocking-scale-abuse-twitter-new-research.

ont en outre été signalés par des chercheurs³¹, des journalistes³² et des défenseurs des droits de l'homme³³ rendant compte de l'islamophobie.

19. En Europe et en Amérique du Nord, des personnalités politiques influentes, des faiseurs d'opinion et des universitaires tiennent en ligne, sur les réseaux sociaux et des blogs, des propos présentant l'islam comme intrinsèquement antithétique de la démocratie et des droits de l'homme – en particulier de l'égalité des sexes –, en répandant souvent le trope selon lequel toutes les femmes musulmanes seraient opprimées³⁴. En Chine, des commentaires répandus sur les réseaux sociaux soulignent qu'on ne peut pas être à la fois musulman et chinois et affirment que les initiatives publiques destinées à dépouiller les femmes musulmanes de leur identité religieuse contribuent à soustraire celles-ci à un destin qui ferait d'elles des vecteurs de la reproduction musulmane³⁵.

20. Des théories du complot puisant dans les récits xénophobes et racistes sur les musulmans sont également propagées en ligne par des groupes d'extrême droite. Conçues pour influencer les attitudes envers des politiques favorisant l'immigration et l'inclusion, ou pour désigner des responsables face aux problèmes que rencontre la société, ces théories répandent l'idée fausse que les immigrés musulmans vont « remplacer » les autochtones (ces théories sont courantes en Europe³⁶ et en Amérique du Nord³⁷, ainsi qu'au Myanmar³⁸ et à Sri Lanka)³⁹. En Inde, les nationalistes hindous ont mis en avant la théorie du « Love Jihad » selon laquelle les hommes musulmans chercheraient à convertir les femmes hindoues à l'islam par le mariage, la séduction ou d'autres manières⁴⁰. Il faut noter que les théories du complot ont été amplifiées par un certain nombre de sites, blogs et organisations en Europe et en Amérique du Nord se présentant comme « anti-jihad » et « alternatifs ». Ces théories ont aussi directement incité à la perpétration concrète d'atrocités, comme par exemple en Norvège⁴¹ et en Nouvelle-Zélande, les terroristes en question s'y étant fréquemment référés pour justifier leurs actes.

21. Reprenant à son compte le trope du musulman terroriste, le hashtag « corona jihad » (#coronajihad) est devenu viral sur Twitter en Inde après l'annonce par le gouvernement de taux élevés de contamination au coronavirus (COVID-19) dans la communauté musulmane⁴². De même, à Sri Lanka, la fausse information s'est rapidement répandue en ligne que les musulmans propageaient délibérément la COVID-19 dans le pays⁴³, tandis qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des internautes ont prétendu que les communautés musulmanes étaient responsables de la propagation de la COVID-19⁴⁴. Des plateformes de discussion cryptées, comme WhatsApp et Telegram, ont également servi à répandre de fausses informations islamophobes, en particulier pendant la pandémie de COVID-19⁴⁵. En Inde, des discussions de groupe WhatsApp et des fonctionnalités de

³¹ <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/2056305116678896>.

³² UA IND 1/2020 et OL IND 10/2018.

³³ www.apc.org/en/pubs/apc-condemns-crackdown-peaceful-protesters-india-including-harassment-apc-staff-member.

³⁴ www.jstor.org/stable/pdf/10.33428/jsoutasiamiddeas.42.3.0020.pdf ; www.brookings.edu/research/muslims-and-the-secular-city-how-right-wing-populists-shape-the-french-debate-over-islam/ ; www.brookings.edu/blog/markaz/2015/12/09/what-americans-really-think-about-muslims-and-islam/.

³⁵ www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/10670564.2019.1704995?journalCode=cjcc20.

³⁶ www.ucviden.dk/en/publications/propaganda-and-conspiracy-theories-in-extreme-right-ideologies.

³⁷ Consultation avec le Canada. Voir aussi le manifeste affiché en ligne par le responsable de la tuerie d'El Paso (Texas) en 2019 (lien volontairement non fourni).

³⁸ <https://ash.harvard.edu/links/creating-future-using-natural-resources-new-federalism-and-unity>.

³⁹ www.jstor.org/stable/26402133?seq=1#metadata_info_tab_contents.

⁴⁰ www.reuters.com/article/us-india-women-law-religion/love-jihad-law-seen-trampling-womens-hard-earned-freedoms-in-india-idUSKBN29K260.

⁴¹ <https://journal-njmr.org/articles/10.2478/njmr-2013-0013/galley/107/download/>.

⁴² www.hrw.org/news/2020/05/01/coronajihad-only-latest-manifestation-islamophobia-india-has-been-years-making.

⁴³ Communication de l'Alliance for Minorities.

⁴⁴ https://blog.twitter.com/en_gb/topics/company/2020/twitteruk-amhwguk-working-partnership.html ; <https://fullfact.org/health/leicester-covid-outbreak-islam/>.

⁴⁵ www.bcu.ac.uk/about-us/coronavirus-information/news/covid-19-sparks-online-islamophobia-as-fake-news-and-racist-memes-are-shared-online-new-research-finds.

redirection ont été utilisées, y compris apparemment par des responsables publics, pour répandre de fausses informations sur la population musulmane, présentant les membres des communautés musulmanes en Inde comme des criminels ou des terroristes et appelant parfois expressément à la violence⁴⁶.

22. Le Rapporteur spécial observe que les flambées de discours de haine en ligne sont souvent provoquées par des « événements déclencheurs » concrets. Il peut s'agir d'attentats terroristes (y compris d'attentats contre des musulmans), de déclarations de personnalités publiques éminentes ou d'événements politiques comme des élections ou des référendums⁴⁷. Au lendemain de l'attentat de Christchurch, en Nouvelle-Zélande, une organisation de la société civile a enregistré une augmentation de 692 % des attaques en ligne contre les musulmans, attaques utilisant souvent la même rhétorique que l'agresseur⁴⁸. Les événements déclencheurs provoquent généralement des réponses fortes dans les premières vingt-quatre à quarante-huit heures ; celles-ci s'apaisent vite ensuite mais il peut s'écouler des mois avant que les expressions de haine en ligne reviennent à leur niveau habituel⁴⁹. Il est à noter que les musulmans n'ont pas besoin, pour être visés, d'être perçus comme « fautifs » dans le contexte de l'événement déclencheur.

C. Discrimination

Sécuritisation

23. La sécuritisation des communautés de religion ou de conviction fait intervenir un processus complexe selon lequel « l'état de droit normal est suspendu en faveur de mesures exceptionnelles justifiées par des situations extraordinaires » menaçant la sécurité ou la survie d'une société⁵⁰. Ces deux dernières décennies, les personnes et communautés musulmanes ont été durement touchées par l'utilisation et l'abus de mesures antiterroristes. Le Rapporteur spécial renvoie aux rapports, notamment à ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'homme, indiquant que les mesures de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme ont visé de façon disproportionnée et discriminatoire les musulmans dans 15 États⁵¹ et que nombre de ces mesures ont été adoptées en l'absence de transparence, renvoient à des définitions extensives du « terrorisme » et ont été mises en œuvre sans grand discernement.

24. Des États auraient intégré dans leur appareil de sécurité nationale des services essentiels comme l'éducation et la santé d'une manière intensifiant de façon disproportionnée la surveillance des musulmans et risquant d'accroître les inégalités existantes, notamment dans ces domaines de l'éducation et de la santé⁵². Les médecins et autres agents médicaux, les travailleurs sociaux et les éducateurs sont mis à contribution pour renforcer l'appareil d'État sécuritaire, obligés de signaler les personnes présentant des signes de radicalisation. Les musulmans britanniques seraient 17 fois plus susceptibles que les non-musulmans de

⁴⁶ <https://thediplomat.com/2019/05/manufacturing-islamophobia-on-whatsapp-in-india/>.

⁴⁷ https://tellmamauk.org/wp-content/uploads/resources/Tell%20MAMA%20-%20Report.pdf?utm_source=Report+Launch+Westminster+Bridge+09122018&utm_campaign=Westminster+Bridge+Report+09122018&utm_medium=email.

⁴⁸ www.tellmamauk.org/wp-content/uploads/2020/03/The-Impact-of-the-ChristChurch-Attack-Tell-MAMA-Interim-Report-2019-PP.pdf.

⁴⁹ <http://orca.cf.ac.uk/127085/1/Hate%20Behind%20the%20Screens.pdf>.

⁵⁰ <https://www.palgrave.com/gp/book/9781403969804>.

⁵¹ Australie (CERD/C/AUS/CO/18-20, par. 13), Autriche, Chine, Érythrée (CCPR/C/ERI/CO/1, par. 17), Fédération de Russie, France, Inde, Kazakhstan (CCPR/C/KAZ/CO/2, par. 13), Kenya, Pays-Bas (A/HRC/36/15, par. 131.114), Philippines, Royaume-Uni (CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 18), Sri Lanka, Suède (CERD/C/SWE/CO/22-23, par. 20, et CCPR/C/SWE/CO/7, par. 22) et Thaïlande.

⁵² Espagne (communication de l'Asociación Musulmana por los Derechos Humanos) ; États-Unis (www.brennancenter.org/our-work/research-reports/why-counteracting-violent-extremism-programs-are-bad-policy) ; et Royaume-Uni (<https://yaqeeninstitute.org/tarekyounis/counter-radicalization-a-critical-look-into-a-racist-new-industry/>).

faire l'objet d'un signalement au titre de la stratégie de prévention dans le cadre de six services de santé nationaux⁵³.

25. En Allemagne, les autorités auraient fermé les salles communes de certaines universités que les étudiants musulmans utilisaient pour la prière, invoquant le risque que ces espaces ne deviennent un vecteur de radicalisation. En Espagne, des enseignants auraient été formés à considérer les changements d'apparence (par exemple, quelqu'un qui laisse pousser sa barbe) comme des signes de radicalisation⁵⁴. En France, un projet de loi initialement destiné à lutter contre le « séparatisme islamique » aurait apparemment renforcé le contrôle de l'État sur les associations religieuses et jeté la suspicion sur les communautés religieuses, notamment sur les communautés musulmanes, suscitant de sérieuses préoccupations quant à la liberté de religion ou de conviction⁵⁵.

Restrictions directes sur les manifestations de religion ou de conviction

26. Bien que certaines femmes considèrent qu'il s'agit d'une partie intégrante de leur foi ou de leur identité, au moins 11 États d'Europe, d'Afrique et d'Asie du Sud imposent des restrictions ou des interdictions publiques sur les couvre-chefs musulmans – majoritairement portés par les femmes – au motif que ce type de vêtement religieux est incompatible avec l'espace public laïque, porte atteinte aux droits des femmes musulmanes ou pose un risque pour la sécurité⁵⁶. D'autres États laissent aux institutions (comme les écoles, les entreprises ou les tribunaux) un pouvoir d'appréciation pour décider d'autoriser ou non la tenue musulmane⁵⁷. Bien que ces dispositions législatives s'appliquent à tous les symboles religieux, les femmes musulmanes sont souvent touchées d'une façon disproportionnée. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, de telles interdictions peuvent porter atteinte aux droits des femmes musulmanes à la liberté de religion ou de conviction et à la non-discrimination et exacerber leur marginalisation sociale⁵⁸. On peut dire de même des restrictions imposées aux signes traditionnels musulmans adoptés par les hommes, comme la barbe.

27. Dans plusieurs États, les conditions régissant l'établissement et la gestion des lieux de culte par des individus ou des groupes musulmans sont imprévisibles. En Europe occidentale et en Amérique du Nord, les observateurs des droits indiquent que les demandes de construction de mosquée risquent trop souvent de se heurter aux lois sur l'occupation des sols, en particulier à la suite d'un mouvement d'opposition publique⁵⁹. Des raisons de lutte contre l'extrémisme ont été invoquées en Europe occidentale pour fermer des mosquées, notamment en France⁶⁰ et en Autriche⁶¹, et pour interdire la construction de nouveaux minarets en Suisse⁶². Le Rapporteur spécial observe que des États à majorité musulmane ont refusé des autorisations d'établissement de lieux de culte à des communautés musulmanes minoritaires⁶³.

⁵³ Communication de Medact.

⁵⁴ Communication du Réseau européen contre le racisme.

⁵⁵ <https://apnews.com/article/religion-emmanuel-macron-secularism-france-bills-d3146e80f369006ed6f5a0d8fe2bc1b2> ; www.forbroundtable.org/post/france-letter-on-the-current-bill-on-consolidating-the-respect-of-the-principles-of-the-republic.

⁵⁶ Autriche, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, France, Gabon, Norvège, Pays-Bas, Sri Lanka et Tchad. Des autorités locales en Allemagne, au Canada, en Italie et en Suisse interdisent également les couvre-chefs.

⁵⁷ www.reuters.com/article/us-kenya-women-hijab/kenya-courts-hijab-ban-ruling-sparks-fears-over-muslim-girls-schooling-idUSKCN1PJ244.

⁵⁸ CCPR/C/123/D/2807/2016, CCPR/C/123/D/2747/2016, CCPR/C/BEL/CO/6 et CCPR/C/NLD/CO/5.

⁵⁹ Europe (communication de l'ECRI) et États-Unis (www.bloomberg.com/news/articles/2017-04-05/how-zoning-laws-are-used-to-block-mosque-construction).

⁶⁰ www.hrw.org/news/2020/12/04/france-dissolving-anti-discrimination-group-threatens-rights.

⁶¹ www.politico.eu/article/vienna-mosque-shut-after-terror-attack/.

⁶² <http://news.bbc.co.uk/1/hi/8385069.stm>.

⁶³ UA DZA 3/2017.

28. En Slovaquie, le nombre de signatures requises pour faire enregistrer une mosquée ou une communauté religieuse aurait été porté de 20 000 à 50 000, ce qui, compte tenu de la faible proportion de musulmans, empêche de fait les enregistrements. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que, dans certains pays occidentaux, des agents des forces de l'ordre et du renseignement surveillent les mosquées et leurs fidèles au nom de la lutte contre le terrorisme.

29. Au moins quatre des États considérés ont porté atteinte à la liberté des musulmans de nommer leur responsable religieux⁶⁴. La Chine désigne des imams pour sa minorité ouïghoure depuis 1990. L'Autriche a modifié sa loi de 1912 sur l'islam par des dispositions controversées sur le contenu des enseignements et de la formation islamiques et sur le recrutement et la destitution des membres du clergé musulman. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations indiquant que des centaines de mosquées, lieux de culte et cimetières musulmans sont détruits au Myanmar⁶⁵, que des mosquées sont « rénovées » de force en Chine par la suppression des minarets et des inscriptions arabes⁶⁶ et que des acteurs étatiques dans des pays à majorité musulmane ont détruit des sites religieux appartenant à des communautés musulmanes minoritaires⁶⁷.

30. Les restrictions imposées aux communautés musulmanes pour l'établissement et la gestion d'institutions caritatives ou humanitaires ont connu ces dernières années une progression spectaculaire. En 2020, les autorités françaises ont dissous deux associations caritatives musulmanes, BarakaCity et le Collectif contre l'islamophobie en France, affirmant qu'elles se livraient à la provocation du terrorisme⁶⁸. En 2020, l'Inde a fermé le bureau d'Amnesty International à cause apparemment du rapport que cette ONG avait établi sur les émeutes de 2020 à Delhi accusant la police de violations des droits fondamentaux des musulmans⁶⁹. Officiellement, le bureau a été fermé pour infraction à la loi régissant les contributions étrangères, loi que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont décrite comme constituant une entrave à la société civile⁷⁰. Par une mesure contestée par la Commission européenne⁷¹, la Hongrie a adopté une législation dite « Stop Soros » destinée à empêcher les organisations non gouvernementales d'aider les migrants venant de pays musulmans et à imposer aux ONG « soutenant l'immigration » des taxes plus lourdes de 25 %⁷². Aux États-Unis, la société civile s'est inquiétée de l'ampleur des pouvoirs d'urgence accordés au président, qui ont été utilisés pour viser de façon disproportionnée les musulmans et leurs organisations sans que les formalités légales soient respectées⁷³.

Exclusion économique

31. Dans 20 États considérés, il a été indiqué que les musulmans étaient en butte à la discrimination dans l'accès aux biens et services, notamment dans les transports publics, les aéroports, les bureaux de l'administration, les magasins et les restaurants⁷⁴. Pour les musulmans européens, la principale préoccupation est le chômage⁷⁵. Lorsqu'on les interroge, un tiers des musulmans, dans 15 États membres de l'Union européenne, se disent victimes

⁶⁴ Autriche (OL AUT 1/2014 et CCPR/C/AUT/CO/5), Chine (<https://freedomhouse.org/report/2017/battle-china-spirit-islam-religious-freedom>), France (<https://foreignpolicy.com/2020/10/07/macron-wants-to-start-an-islamic-revolution/>) et Grèce (communication de la Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe).

⁶⁵ Communication de Justice pour Tous.

⁶⁶ www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Communications/CSOs/53.nuc-uhrp-wuc.pdf.

⁶⁷ AL SAU 7/2015 et AL BHR 6/2015.

⁶⁸ Communication de Action Droits des Musulmans.

⁶⁹ AL IND 17/2020.

⁷⁰ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20112&LangID=E.

⁷¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_19_4260.

⁷² <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ACT3096472019ENGLISH.PDF>, p. 26.

⁷³ www.aclu.org/sites/default/files/field_document/10-24-19_aclu_letter_to_senate_on_article_one_act_s_764_to_reform_national_emergencies_act.pdf.

⁷⁴ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Cambodge, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Sri Lanka et Suède.

⁷⁵ www.pewresearch.org/global/2006/07/06/muslims-in-europe-economic-worries-top-concerns-about-religious-and-cultural-identity/.

de discrimination lorsqu'ils cherchent un emploi⁷⁶ et, par rapport à d'autres groupes ethnoreligieux, les minorités musulmanes connaissent des taux de chômage plus élevés et des rémunérations moindres et occupent plus souvent des emplois temporaires, précaires et mal payés⁷⁷. Les minorités musulmanes sont souvent sous-représentées dans les professions « supérieures », notamment dans la politique, le droit et la médecine. Selon certaines informations, les jeunes musulmans se heurtent de plus en plus à une « promesse de mobilité sociale non tenue », la discrimination et les préjugés rendant difficile la transformation de succès scolaires en perspectives d'emploi⁷⁸.

32. Les femmes musulmanes sont particulièrement touchées. Les interdictions législatives concernant les vêtements religieux et le code vestimentaire imposé au travail ont parfois directement pour effet d'exclure les femmes de certains types d'emploi ou de leur faire renoncer à certaines carrières et lieux de travail⁷⁹. En outre, la perception et la crainte de la discrimination ou de l'hostilité de la part des collègues sont souvent plus fortes chez les femmes musulmanes⁸⁰. Le taux d'activité des femmes s'en ressent nettement : d'après un rapport, les femmes musulmanes au Royaume-Uni ont 71 % fois plus de probabilité d'être au chômage que les femmes chrétiennes, à niveau d'éducation et de compétence linguistique égal⁸¹.

33. Là où l'islamophobie amenuise leurs perspectives socioéconomiques, les musulmans sont exposés à un risque disproportionné de pauvreté. Les musulmans britanniques sont le groupe religieux le plus défavorisé du Royaume-Uni, avec une pauvreté des ménages de 32 % supérieure à la moyenne nationale⁸². Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile vivent souvent dans la pauvreté parce qu'ils ont des emplois précaires ou mal payés, voire pas d'emploi du tout, mais, d'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, leur dénuement économique est parfois aggravé par la discrimination liée à leur identité musulmane. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a souligné le manque d'accès à l'eau, à l'électricité, à l'assainissement et à un logement convenable pour les travailleurs migrants majoritairement musulmans en Espagne⁸³. À cause de mauvaises conditions de vie, du non-respect des droits du travail et de la crainte de l'expulsion, les migrants peuvent être davantage exposés à des violations de leurs droits fondamentaux, y compris à des violences sexuelles⁸⁴.

34. Le Rapporteur spécial observe à regret que ces pratiques et politiques d'exclusion ont non seulement des effets économiques concrets sur les musulmans mais peuvent aussi entraîner une « assimilation forcée » en exerçant sur les personnes et communautés musulmanes une pression pour qu'elles se conforment aux normes et valeurs majoritaires ou dissimulent leur identité, y compris en changeant de nom, de tenue vestimentaire, de régime alimentaire et de pratiques religieuses, afin d'être traitées comme les autres⁸⁵.

Éducation, soins de santé et logement

35. Les observateurs des droits ont également indiqué que l'hostilité à laquelle les élèves musulmans sont en butte à cause de leur identité religieuse provoque des sentiments d'isolement qui se traduisent souvent par une assiduité irrégulière et de moins bons résultats

⁷⁶ <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/second-european-union-minorities-and-discrimination-survey-muslims-selected>.

⁷⁷ Autriche, États-Unis, France et Royaume-Uni.

⁷⁸ Communication de l'ECRI et https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/642220/Young_Muslims_SMC.pdf.

⁷⁹ <https://scholars.org/contribution/fighting-subtle-forms-employment-discrimination-against-muslim-refugees> ; <https://bmjopen.bmj.com/content/9/3/e019954>.

⁸⁰ www.runnymedetrust.org/uploads/Islamophobia%20Report%202018%20FINAL.pdf.

⁸¹ www.bristol.ac.uk/news/2015/april/muslim-women-and-employment.html.

⁸² https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/642220/Young_Muslims_SMC.pdf.

⁸³ www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25524&LangID=E.

⁸⁴ Communication de l'Asociación Musulmana por los Derechos Humanos.

⁸⁵ www.cambridge.org/core/books/islamophobia-and-the-law/84A34D7C4EC08D03F03F9CD776042049.

scolaires⁸⁶. Aux États-Unis, une étude a montré que les élèves musulmans sont presque deux fois plus exposés que les enfants des autres confessions religieuses à des vexations fondées sur la religion⁸⁷. Dans huit États et régions considérés, les programmes scolaires sous-représenteraient les musulmans ou les représenteraient de manière erronée, soit en excluant les représentations positives soit en présentant des tropes discriminatoires⁸⁸. Des informations indiquent aussi que la Chine a fermé des centaines d'écoles islamiques ou enseignant en arabe, placé de force près d'un demi-million d'enfants – principalement ouïghours – dans des internats, et emprisonné des chercheurs islamiques⁸⁹.

36. D'autres obstacles discriminatoires pour les élèves musulmans sont plus subtils : les enseignants rabaissent les attentes des musulmans en se fondant sur des stéréotypes liés à leur origine ethnoreligieuse, leur consacrant ainsi moins de temps et de ressources ; le recrutement d'enseignants musulmans est parcimonieux ; les victimes d'islamophobie ne bénéficient d'aucun dispositif de signalement ou de soutien⁹⁰. Des obstacles physiques, comme la faiblesse des infrastructures ou le nombre insuffisant d'enseignants, peuvent ajouter à la discrimination fondée sur l'identité religieuse et contribuer aux moins bons résultats scolaires des minorités musulmanes⁹¹.

37. Si les minorités musulmanes connaissent parfois de mauvaises conditions de logement à cause de leur situation socioéconomique, certains rapports indiquent que la discrimination fondée sur la religion constitue un facteur aggravant, qui se conjugue souvent avec la xénophobie et le racisme. Des acteurs publics et privés agiraient de façon discriminatoire à l'égard des musulmans sur le marché du logement, par exemple en leur imposant des loyers plus élevés, en rejetant leurs demandes de location ou en recourant à des menaces physiques. Dans une ville libanaise, les autorités ont interdit aux musulmans d'acheter ou de louer des biens⁹² et, en Belgique, 38 % des musulmans d'origine marocaine ont dit avoir connu au moins une mauvaise expérience lorsqu'ils cherchaient un logement à louer⁹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a considéré que les difficultés rencontrées par les minorités ethnoreligieuses musulmanes pour obtenir un logement en dehors des quartiers peuplés par des minorités équivalaient à une ségrégation de fait⁹⁴. Des informations indiquent que dans deux États les musulmans sont très exposés à la COVID-19 parce qu'ils vivent dans des logements insuffisants ou dans des quartiers marginalisés⁹⁵.

38. L'accès à un logement convenable est particulièrement difficile pour les musulmans qui – souvent à cause de la discrimination fondée sur la religion – sont des déplacés internes, des réfugiés ou des migrants, ou ont été déplacés de force sans indemnisation ou avec une indemnisation minimale⁹⁶. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les conditions de vie des personnes déplacées à Sri Lanka, pour une grande part musulmanes⁹⁷. Les réfugiés rohingyas au Bangladesh vivaient dans des zones d'accueil temporaire sans abri décent, sans eau et sans assainissement, et il est question de les relocaliser de force sur une île éloignée sujette aux inondations⁹⁸.

⁸⁶ Voir, par exemple, https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2017/06/MRG_Rep_Inde_Jun17-2.pdf.

⁸⁷ www.ispu.org/american-muslim-poll-2020-amid-pandemic-and-protest/#discrimination.

⁸⁸ Cambodge, Canada, Espagne, Myanmar, Pologne, Roumanie et Royaume-Uni, ainsi que Kosovo.

⁸⁹ www.nytimes.com/2019/12/28/world/asia/china-xinjiang-children-boarding-schools.html et www.npr.org/2020/11/21/932169863/china-targets-muslim-scholars-and-writers-with-increasingly-harsh-restrictions?t=1613993657614.

⁹⁰ <https://static1.squarespace.com/static/599c3d2febbd1a90cfffdd8a9/t/5bffd1ea3352f531a6170ceee/1543315109493/Islamophobia+Defined.pdf>.

⁹¹ A/75/385, par. 41.

⁹² Consultation pour la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

⁹³ Communication de la Belgique.

⁹⁴ CERD/C/SWE/CO/22-23, par. 18.

⁹⁵ https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/642220/Young_Muslims_SMC.pdf ; <https://science.thewire.in/health/why-is-gujarat-a-covid-19-hotspot/>.

⁹⁶ Voir, par exemple, Cambodge, Inde et Kenya.

⁹⁷ CERD/C/LKA/CO/10-17, par. 25.

⁹⁸ www.unhcr.org/uk/rohingya-emergency.html ; www.bbc.co.uk/news/world-asia-55177688.

Nationalité et immigration

39. La capacité qu'a une personne de jouir de toute une série de droits de l'homme dépend fréquemment de sa citoyenneté, de sa nationalité ou de son statut migratoire. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que, dans certains États, les musulmans se sont vus retirer, collectivement et individuellement, leur citoyenneté, tandis que dans d'autres États les tropes du musulman « terroriste » ou « hostile à l'égalité » sous-tendent des politiques d'immigration discriminatoires.

40. Depuis son instauration en 2018, l'établissement d'un registre national des citoyens dans l'État d'Assam, au nord de l'Inde, a exclu de façon disproportionnée les musulmans bengalophones, y compris ceux dont la famille vivait dans cet État depuis des générations, de la liste des personnes reconnues comme citoyens, faisant d'eux des « immigrants illégaux »⁹⁹. La loi indienne portant modification de la loi sur la citoyenneté accélère la procédure d'acquisition de la citoyenneté pour les hindous, les sikhs, les bouddhistes, les jaïns, les parsis et les chrétiens arrivés d'Afghanistan, du Bangladesh ou du Pakistan avant 2015 ; il est notable que les musulmans ne figurent pas sur cette liste¹⁰⁰. Le Myanmar prive de citoyenneté depuis 1982 sa minorité ethnique rohingya majoritairement musulmane. Les gouvernements successifs ont affirmé qu'il n'existait pas de groupe ethnique tel que les « rohingyas », préférant qualifier cette communauté d'« immigrants bengalis illégaux ». Dernièrement, le Myanmar a instauré des cartes nationales de vérification pour l'accès aux services publics et obligé les rohingyas à s'enregistrer comme bengalis pour en obtenir une¹⁰¹. Contre ceux des rohingyas qui refusaient de se faire enregistrer comme bengalis, les autorités du Myanmar auraient recouru aux arrestations arbitraires, aux disparitions forcées et à la torture¹⁰².

41. Dans d'autres États, les musulmans sont privés de citoyenneté ou de statut migratoire légal à cause de l'idée xénophobe et racialisée qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et un danger de terrorisme. Les États-Unis appliqueraient de manière disproportionnée leur programme Controlled Application Review and Resolution – procédure très secrète et extrêmement contrôlée concernant les immigrants perçus comme une menace pour la sécurité nationale – aux immigrants d'ethnie ou d'origine arabe, moyen-orientale et sud-asiatique, ce qui fait qu'un nombre considérable de demandes sont indéfiniment reportées ou rejetées sans préavis, justification ni possibilité de recours¹⁰³. Ce programme aurait en outre été utilisé pour faire pression sur des musulmans afin qu'ils recueillent des informations sur leurs communautés locales pour le compte des services répressifs¹⁰⁴.

42. Le Rapporteur spécial a également été informé que certains États avaient rejeté les demandes de nationalité de personnes qui manifestaient leur religion ou leurs convictions, invoquant une incompatibilité entre certaines pratiques musulmanes et des « valeurs nationales » comme l'égalité des sexes¹⁰⁵. Trois États européens ont rejeté la demande de nationalité de personnes qui refusaient de serrer la main d'un représentant de l'État pour ne pas enfreindre leur règle religieuse interdisant de toucher une personne d'un autre sexe avec qui on n'est ni intime ni lié¹⁰⁶. Le Danemark aurait adopté des politiques similaires, bien que le Rapporteur spécial n'ait reçu aucune information à ce jour indiquant que des musulmans se seraient vu refuser la nationalité pour ce motif¹⁰⁷. De même, l'une des raisons invoquées

⁹⁹ OL IND 11/2019, OL IND 13/2018 et OL IND 29/2018.

¹⁰⁰ AL IND 3/2020.

¹⁰¹ A/HRC/40/37, par. 22 à 26, et A/75/335, par. 31.

¹⁰² www.fortifyrights.org/downloads/Tools%20of%20Genocide%20-%20Fortify%20Rights%20-%20September-03-2019-EN.pdf. Voir aussi A/HRC/38/52.

¹⁰³ www.aclusocal.org/sites/default/files/carrp-muslims-need-not-apply-aclu-social-report.pdf.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ www.oasiscenter.eu/en/islam-in-europe-paradoxes-of-integration-debate.

¹⁰⁶ Allemagne (http://lrw.juris.de/cgi-bin/laender_rechtsprechung/document.py?Gericht=bw&nr=32523), France (www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2018-04-11/412462?download_pdf) et Suisse (www.bbc.co.uk/news/world-europe-45232147).

¹⁰⁷ Communication du Centre for Danish-Muslim Relations.

par un tribunal français pour confirmer le rejet d'une demande de nationalité soumise par une femme musulmane était que celle-ci portait la burqa¹⁰⁸.

43. Dans le même ordre d'idée, des représentants de quatre États européens ont publiquement fait part de leur refus d'accueillir dans la société des réfugiés et migrants musulmans, et sont accusés de réserver aux réfugiés chrétiens un traitement préférentiel¹⁰⁹. La Hongrie et la Slovaquie ont contesté devant la Cour européenne de justice¹¹⁰ la politique de relocalisation obligatoire de l'Union européenne concernant les réfugiés et les migrants venant du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, les dirigeants de ces pays ayant déclaré publiquement que les musulmans étaient des « criminels » « impossibles à intégrer »¹¹¹ et que les migrants n'étaient pas des réfugiés mais des « envahisseurs musulmans »¹¹². En Australie, les autorités sélectionneraient des réfugiés chrétiens de la République arabe syrienne pour remplacer les musulmans¹¹³.

D. Violence

44. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la fréquence et l'ampleur de la violence visant les musulmans à travers le monde, notamment par les cas où les autorités auraient incité ou procédé à des actes de violence ou ne seraient pas intervenues pour les empêcher. Il rappelle les études indiquant qu'il existe une dialectique entre les politiques et pratiques publiques qui sont discriminatoires à l'égard des musulmans et l'islamophobie qui pousse certaines personnes à commettre des agressions violentes contre des musulmans et leurs biens¹¹⁴. Quand les États répriment les pratiques religieuses et les croyances des musulmans ou entravent leur accès à l'emploi, à l'éducation et à l'immigration, ou quand des acteurs étatiques tiennent des propos qui stigmatisent les musulmans, certaines personnes peuvent être encouragées à agresser ces derniers et même considérer qu'elles agissent ainsi pour défendre leur État ou leur culture. Ces études soutiennent que les crimes de haine commis dans la rue contre les musulmans, loin d'être des « incidents isolés », reproduisent les préjugés entretenus par les États.

45. Le Rapporteur spécial réitère les sérieuses préoccupations que lui inspirent les rapports faisant état d'actes de violence généralisés commis contre les minorités musulmanes par les pouvoirs publics au Myanmar et en Chine, notamment les atrocités à caractère sexiste. Quelque 130 000 musulmans rohingyas seraient détenus dans 24 camps d'internement dans l'État de Rakhine (Myanmar), où ils vivent dans des conditions sordides et sont soumis, entre autres violations de leurs droits, à des violences physiques et à un enfermement forcé¹¹⁵. Il est à noter que la Cour internationale de Justice a ordonné l'adoption de mesures provisoires pour prévenir un génocide contre les rohingyas¹¹⁶. En Chine, des allégations indiquent que les femmes ouïghoures sont systématiquement violées, abusées sexuellement et torturées dans des camps soi-disant de « rééducation » dans la province du Xinjiang¹¹⁷.

¹⁰⁸ www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000019081211/.

¹⁰⁹ Hongrie, Pologne (www.ceemr.uw.edu.pl/sites/default/files/Gozdziak_Marton_Where_the_Wild_Things_Are.pdf), Slovaquie (www.politico.eu/article/robert-fico-islam-no-place-news-slovakia-muslim-refugee/) et Tchéquie (<https://content.sciendo.com/view/journals/jnmlp/12/2/article-p192.xml?language=en>).

¹¹⁰ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/PDF/?uri=uriserv%3AAOJ.C_.2017.374.01.0004.01.ENG.

¹¹¹ <https://domov.sme.sk/c/20070758/fico-musime-zabranit-vzniku-ucelenej-moslimskej-komunity-na-slovensku.html>.

¹¹² www.politico.eu/article/viktor-orban-hungary-doesnt-want-muslim-invaders/.

¹¹³ http://www.sps.ed.ac.uk/__data/assets/pdf_file/0007/276550/Kieran_Oberman,_22Refugee_Discrimination_The_Good,_the_Bad,_and_the_Pragmatic22.pdf.

¹¹⁴ www.jstor.org/stable/10.1525/j.ctv1wx579.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ www.icj-cij.org/en/case/178.

¹¹⁷ www.bbc.co.uk/news/world-asia-china-55794071.

46. Les violences de foule ou les menaces meurtrières d'extrémistes visant les communautés musulmanes suscitent des préoccupations croissantes dans au moins trois États¹¹⁸. Des policiers auraient été complices ou de connivence dans des attaques de foule commises contre des musulmans en Inde et à Sri Lanka, ou y auraient participé activement¹¹⁹. Le Rapporteur spécial prend acte également de la multiplication des agressions violentes commises contre des minorités musulmanes dans des sociétés majoritairement musulmanes¹²⁰.

47. Les crimes de haine contre les musulmans ont atteint un record en 2017 dans 29 États membres de l'OSCE¹²¹. Entre 2014 et 2019, plus de 10 000 incidents islamophobes ont été enregistrés aux États-Unis, avec une hausse du nombre et du niveau de violence de ces cas pratiquement chaque année¹²². Dans l'un de ces incidents, deux hommes qui cherchaient à protéger une femme agressée parce qu'elle était considérée comme musulmane ont été poignardés à mort¹²³. Le nombre des groupes de haine antimusulmans aurait également augmenté, avec un taux de progression de 197 % entre 2015 et 2016¹²⁴. En 2019, dans l'agression peut-être la plus odieuse et meurtrière commise contre des musulmans par un individu ces dernières années, un homme armé a tué 51 personnes et en a blessé 40 autres pendant la prière du vendredi dans deux mosquées de Christchurch, en Nouvelle-Zélande¹²⁵. De violentes attaques contre des musulmans ont eu lieu dans des mosquées au Canada¹²⁶, en Norvège¹²⁷ et au Royaume-Uni¹²⁸, entre autres, faisant des morts et des blessés. Souvent, les personnes coupables ou soupçonnées de ces agressions sont des terroristes d'extrême-droite nourrissant des préjugés fanatiques contre les immigrants et les musulmans¹²⁹.

48. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations décrivant des atteintes commises contre des biens musulmans – notamment des mosquées, des centres communautaires, des résidences familiales et des entreprises –, profanés par des graffiti injurieux ou des carcasses d'animal, comme en Géorgie où une tête de porc a été clouée sur la porte d'une école¹³⁰. Des atteintes de ce type ont été signalées dans de nombreux pays, notamment en Bosnie-Herzégovine¹³¹, aux États-Unis¹³², en France¹³³, en Grèce¹³⁴, en Inde¹³⁵, en Lettonie¹³⁶, en Macédoine du Nord¹³⁷, en Norvège¹³⁸, à Sri Lanka¹³⁹ et en Suisse¹⁴⁰. D'après

¹¹⁸ Inde (<http://www.stimson.org/2021/violence-based-on-religion-or-belief-taking-action-at-the-united-nations/>), Mali (A/HRC/40/77 et A/HRC/37/78, par. 43) et Sri Lanka (A/HRC/43/48/Add.2).

¹¹⁹ Inde (communication du Dr. Ritumbra Manuvie. <https://scroll.in/latest/969614/delhi-violence-mob-burnt-22-year-old-mans-unconscious-body-to-check-if-he-was-dead-say-police> ; www.hrw.org/news/2019/08/14/failing-hold-violent-cow-protectors-account-india).

¹²⁰ AL EGY 10/2019, AL PAK 5/2018, A/74/188. Communications de Al-Khœi Foundation et Tehmina Kazi.

¹²¹ <https://hatecrime.osce.org/what-hate-crime/bias-against-muslims?year=2017>.

¹²² www.islamophobia.org/articles/262-the-bias-brief-trump-s-impact-on-anti-muslim-bias.html.

¹²³ www.nytimes.com/2017/05/27/us/portland-train-attack-muslim-rant.html.

¹²⁴ Communication du Carter Center.

¹²⁵ <https://christchurchattack.royalcommission.nz/the-report/executive-summary-2/executive-summary/>.

¹²⁶ www.bbc.co.uk/news/world-us-canada-42782097.

¹²⁷ Communication de l'Alliance internationale pour la paix et le développement.

¹²⁸ www.bbc.co.uk/news/uk-42910051 ; www.nytimes.com/2017/06/19/world/europe/uk-van-attack-london-mosque.html.

¹²⁹ www.nytimes.com/2011/07/25/us/25debate.html.

¹³⁰ Communication de l'ECRI.

¹³¹ Ibid.

¹³² Communication du Carter Center.

¹³³ www.nytimes.com/2015/01/11/world/europe/french-muslims-worry-about-backlash-after-charlie-hebdo-attack.html et communication de Global Interfaith Network for People of All Sexes, Sexual Orientations, Gender Identities and Expressions.

¹³⁴ Communication de la Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe.

¹³⁵ Communication de Citizens against Hate.

¹³⁶ Communication de l'ECRI.

¹³⁷ Communication de Legis.

¹³⁸ www.tv2.no/a/4124776.

¹³⁹ A/HRC/43/48/Add.2, par. 26 à 29, et CERD/C/LKA/CO/10-17, par. 18.

¹⁴⁰ Communication de l'Alliance internationale pour la paix et le développement.

l'OSCE, les atteintes aux biens, principalement les vendredis et les jours de fête religieuse, sont la manifestation la plus courante de la violence islamophobe¹⁴¹.

49. Les femmes musulmanes sont touchées de façon disproportionnée par les crimes de haine islamophobes¹⁴², représentant 90 % des victimes de tels crimes aux Pays-Bas et 81 % en France¹⁴³. De même, en Australie et au Royaume-Uni, les victimes d'agressions islamophobes sont principalement des femmes, et les auteurs de ces agressions en majorité des hommes¹⁴⁴. Les femmes et les filles musulmanes font l'objet d'insultes, d'injures, d'intimidations physiques et de menaces de mort dans l'espace public ; 96 % des femmes musulmanes interrogées dans le cadre d'une enquête australienne disent avoir été ciblées alors qu'elles portaient le voile¹⁴⁵. Il est fréquent que les auteurs de ces agressions ne soient dissuadés ni par la visibilité publique de leurs actes (60 % des incidents signalés s'étaient produits en présence d'agents de sécurité ou dans des lieux surveillés) ni par la vulnérabilité de leur cible (57 % des femmes victimes n'étaient pas accompagnées)¹⁴⁶. En Slovaquie, un homme qui passait dans la rue aurait cherché à étrangler avec son hijab une femme musulmane portant un bébé dans les bras¹⁴⁷.

50. Les études montrent que le nombre de crimes de haine islamophobe s'accroît souvent après des événements qui échappent au contrôle de la plupart des musulmans, notamment après des attentats terroristes ou lors de l'anniversaire d'attentats terroristes (dont les auteurs se disent musulmans ou affirment pratiquer l'islam), à la suite du référendum du Brexit, des élections présidentielles aux États-Unis et des déclarations islamophobes de dirigeants politiques d'une manière générale¹⁴⁸. Par exemple, après les attentats terroristes de 2015 à Paris et à San Bernardino (États-Unis), le nombre des crimes de haine contre les musulmans et d'attaques de mosquée aurait triplé aux États-Unis¹⁴⁹. Une organisation attribue le pic des incidents antimusulmans de 2017 aux États-Unis au décret présidentiel n° 13769 (« Muslim ban »)¹⁵⁰. En fin de compte, ces événements déclencheurs montrent comment l'islamophobie parvient à imputer à l'ensemble des musulmans la responsabilité collective d'actes commis par un tout petit nombre ou alimentés par une rhétorique incendiaire.

¹⁴¹ Communication de l'Union européenne et <https://hatecrime.osce.org/what-hate-crime/bias-against-muslims>.

¹⁴² Australie (www.islamophobia.com.au/wp-content/uploads/2019/12/Islamophobia-Report-2019-2.pdf) et communication de l'Australian Muslim Advocacy Network), États-Unis (www.aclu.org/other/discrimination-against-muslim-women-fact-sheet?redirect=discrimination-against-muslim-women-fact-sheet#9), Finlande (communication de l'ECRI) et Pays-Bas (A/HRC/43/48/Add.1, par. 64 et 65).

¹⁴³ www.washingtonpost.com/posteverything/wp/2016/09/16/how-muslim-women-bear-the-brunt-of-islamophobia/.

¹⁴⁴ <https://tellmamauk.org/tell-mamas-annual-report-for-2017-shows-highest-number-of-anti-muslim-incidents/> ; www.islamophobia.com.au/wp-content/uploads/2019/12/Islamophobia-Report-2019-2.pdf.

¹⁴⁵ www.islamophobia.com.au/wp-content/uploads/2019/12/Islamophobia-Report-2019-2.pdf, communication de l'Australian Muslim Advocacy Network ; consultation dans la région de l'Asie et du Pacifique.

¹⁴⁶ www.islamophobia.com.au/wp-content/uploads/2019/12/Islamophobia-Report-2019-2.pdf et communication de l'Australian Muslim Advocacy Network.

¹⁴⁷ Communication de la Fondation islamique en Slovaquie.

¹⁴⁸ Communications de Imran Awan et Irene Zempi, du Anti-Muslim Hatred Working Group et du Carter Center ; <https://hatecrime.osce.org/what-hate-crime/bias-against-muslims> ; www.sandiegouniontribune.com/news/public-safety/story/2020-10-31/hate-crimes-surge-presidential-elections ; <https://saalt.org/report-communities-on-fire-confronting-hate-violence-and-xenophobic-political-rhetoric/> ; https://tellmamauk.org/wp-content/uploads/2019/09/Tell%20MAMA%20Annual%20Report%202018%20_%20Normalising%20Hate.pdf ; www.islamophobia.org/articles/262-the-bias-brief-trump-s-impact-on-anti-muslim-bias.html.

¹⁴⁹ www.nytimes.com/2015/12/18/us/politics/crimes-against-muslim-americans-and-mosques-rise-sharply.html ; communication du Carter Center.

¹⁵⁰ www.islamophobia.org/articles/262-the-bias-brief-trump-s-impact-on-anti-muslim-bias.html.

IV. Combattre l'islamophobie

A. Cadre juridique international

51. Le droit à la liberté de religion ou de conviction est indissociable de quantité d'autres droits de l'homme, dont le droit de ne pas faire l'objet de discrimination. L'imposition de limites abusives ou disproportionnées au droit qu'ont les individus de célébrer leur culte, d'observer, de pratiquer ou d'enseigner leur religion ou leurs convictions sur la base de leur identité religieuse bafoue directement l'interdiction de la discrimination énoncée par le droit international. Le droit international reconnaît en outre que les politiques et pratiques discriminatoires qui restreignent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sur la base de l'identité religieuse peuvent porter sérieusement atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction des populations visées¹⁵¹. Il s'agit notamment des politiques et pratiques qui restreignent l'accès à des prestations et services offerts à l'ensemble de la population, notamment l'accès à l'éducation¹⁵², à un logement convenable ou à l'emploi, sur la base de la religion ou de la conviction¹⁵³. Pareilles sanctions discriminatoires rendent à leur tour difficile, pour les populations visées, l'exercice de leur liberté de religion ou de conviction, et accroissent leur marginalisation.

52. On constate ainsi de très nombreuses situations dans lesquelles les restrictions au droit à la liberté de religion ou de conviction visent de façon disproportionnée les musulmans. La liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou les convictions de son choix est absolue et les États ne peuvent restreindre le droit de manifester sa religion ou ses convictions que si cela est nécessaire à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui¹⁵⁴. Mais si les impératifs de sécurité nationale ou de coexistence harmonieuse sont souvent invoqués par les États pour justifier l'imposition de limites sur le port de vêtements religieux, la diffusion de matériels religieux ou l'instruction religieuse, voire pour interdire purement et simplement l'adhésion à certains groupes structurés autour d'une religion ou de convictions, ces motifs ne sont pas recevables en vertu du droit international des droits de l'homme pour restreindre la liberté de religion ou de conviction¹⁵⁵. Toute restriction doit en outre être prescrite par la loi et ne pas être discriminatoire par son but ou ses effets¹⁵⁶.

53. Les principaux instruments internationaux et régionaux¹⁵⁷ relatifs aux droits de l'homme interdisent tous la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit expressément que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. Le Rapporteur spécial observe qu'une approche standard unidimensionnelle de la non-discrimination ne permet pas forcément de bien rendre compte des formes de désavantage qu'engendre l'islamophobie ni d'y faire face. En fonction du contexte, l'islamophobie vise des individus pour de multiples raisons, dont la religion ou la conviction, la race, la nationalité, le sexe, le statut migratoire et l'origine ethnique, ce qui se traduit par des formes croisées et concourantes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction et sur d'autres motifs.

¹⁵¹ Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, art. 2.

¹⁵² *Hudoyberganova c. Ouzbékistan* (CCPR/C/82/D/931/2000).

¹⁵³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993), par. 5.

¹⁵⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 3).

¹⁵⁵ Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 22 (1993), exclut expressément la sécurité nationale comme motif de restriction recevable au droit à la liberté de religion ou de conviction (par. 8). Voir aussi A/HRC/34/30. Le Rapporteur spécial reconnaît que le droit régional des droits de l'homme diffère parfois dans certaines circonstances factuelles.

¹⁵⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993), par. 5, et A/HRC/34/30, par. 41.

¹⁵⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 14 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1, 24 et 27 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 28 ; et Déclaration du Caire des droits de l'homme en islam, art. 1 a).

54. À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a considéré que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pouvait s'appliquer lorsque la discrimination pour motifs religieux se conjugait à d'autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique¹⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme a de même considéré que les mesures interdisant aux femmes le port de vêtements religieux constituaient une discrimination intersectionnelle basée sur le genre et sur la religion¹⁵⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a quant à lui précisé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'appliquait nécessairement à la discrimination fondée sur le sexe ou l'identité sexuelle touchant de façon disproportionnée certaines femmes du fait de leur race, de leur origine ethnique, de leur religion ou croyance, de leur caste ou d'un autre statut¹⁶⁰.

55. Les États doivent prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination concrète ou de facto (indirecte)¹⁶¹. Les États sont en outre de plus en plus appelés par les organes internationaux des droits de l'homme à adopter des mesures pour prévenir, réduire et éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent la discrimination¹⁶². L'obligation qui leur est faite de démanteler les structures discriminatoires peut s'étendre aux politiques reposant sur des stéréotypes négatifs ou propageant de tels stéréotypes, notamment des stéréotypes fondés sur la religion, la race, le sexe, le statut migratoire et le handicap¹⁶³. La résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme énonce par ailleurs expressément la nécessité de combattre le dénigrement de la religion et les stéréotypes religieux négatifs.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont tous deux exprimé leur préoccupation devant les informations faisant état des représentations stéréotypées des musulmans données par les médias, les réseaux sociaux et les responsables politiques¹⁶⁴. Ils ont aussi condamné les discours de haine en ligne contre les musulmans¹⁶⁵. Mais, selon le droit international, les États ne peuvent limiter la liberté de parole qu'à titre exceptionnel. Même s'ils risquent d'offenser, de choquer ou de troubler, les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse ne peuvent être interdits qu'à partir du seuil élevé où ils constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence selon le droit international des droits de l'homme¹⁶⁶. Le Rapporteur spécial souligne en outre que le droit international des droits de l'homme protège les individus, pas les religions¹⁶⁷. Il invite les États à adopter des mesures pour mettre en œuvre le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, lequel prévoit une grille d'évaluation du seuil en six points (tenant compte du contexte, de l'orateur, de l'intention, du contenu et de

¹⁵⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 7 ; *P. S. N. c. Danemark* (CERD/C/71/D/36/2006), par. 6.3.

¹⁵⁹ *F. A. c. France* (CCPR/C/123/D/2662/2015 et Corr.1), par. 8.13.

¹⁶⁰ Recommandation générale n° 32 (2014), par. 6.

¹⁶¹ Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, art. 4.

¹⁶² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 8 b).

¹⁶³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5 ; résolution 63/185 de l'Assemblée générale (demandant aux États de ne faire établir aucun profil sur la base de stéréotypes fondés sur des considérations d'ordre racial, ethnique ou religieux) ; Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de l'Organisation internationale du Travail, art. 3.

¹⁶⁴ CERD/C/RUS/CO/23-24, CERD/C/ISL/CO/21-23, CERD/C/NOR/CO/23-24, CCPR/C/CZE/CO/4, CERD/C/GRC/CO/20-22, CERD/C/MDA/CO/10-11, CCPR/C/NLD/CO/5, CCPR/C/HUN/CO/6, CCPR/C/CHE/CO/4, CCPR/C/SVK/CO/4, CCPR/C/AUT/CO/5 et CCPR/C/GBR/CO/7.

¹⁶⁵ CERD/C/LTU/CO/9-10 et CCPR/C/SWE/CO/7.

¹⁶⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 2).

¹⁶⁷ Dans son observation générale n° 34 (2011), le Comité des droits de l'homme souligne que les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, et qu'il ne serait pas acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi (par. 48).

la forme, de l'ampleur de la diffusion et de la probabilité du préjudice) pour établir si les discours de haine atteignent ou non le niveau d'incitation à proscrire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également proposé aux États parties des orientations concrètes pour l'adoption de dispositions législatives destinées à combattre les discours de haine raciste tombant sous le coup de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶⁸. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi fourni des conseils utiles, notamment dans ses observations générales n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression et n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique.

B. S'attaquer aux discours de haine en ligne

57. On a constaté ces dernières années une nette amélioration des stratégies suivies par certains des grands médias numériques et réseaux sociaux face aux discours de haine. Depuis 2016, Facebook, YouTube, Twitter, Instagram, Snapchat, TikTok et d'autres réseaux sociaux se sont engagés à respecter le code de conduite de l'Union européenne visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne, et donc à éliminer tous les contenus répondant à la définition des discours de haine illégaux, notamment ceux qui visent les musulmans, conformément à la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil. Cela a coïncidé avec une tendance positive, de la part de ces réseaux, à faire appliquer les règles.

58. La Commission européenne a indiqué que Facebook, YouTube et Twitter avaient éliminé de leurs réseaux 72 % des discours de haine illégaux en 2019, contre 28 % en 2016¹⁶⁹. Facebook a par la suite établi un conseil de surveillance qui fait office d'instance de dernier ressort pour les décisions concernant la modération des contenus et qui a tenu ses premières audiences – dont une portait sur une affaire d'islamophobie – juste avant la publication du présent rapport¹⁷⁰. Si cette évolution stratégique s'est traduite par la suppression de contenus en ligne particulièrement odieux, le nombre des « contenus limite » – contenus qui nécessitent une analyse approfondie pour déterminer s'ils répondent à la définition interne des discours de haine – s'est multiplié. D'où la progression de la modération humaine. Ceci mérite d'être salué car les algorithmes développés pour scruter les contenus en ligne reposent en grande partie sur des protocoles de reconnaissance de texte qui sont sans doute moins efficaces lorsqu'il s'agit de classer correctement des textes pris isolément. De plus, les algorithmes ont souvent du mal à faire la part entre les discussions d'utilisateurs qui étudient la question des discours de haine ou cherchent à combattre les récits de ce type, et les démarches qui prônent directement l'hostilité, la discrimination ou la violence contre les musulmans, ce qui complique la tâche des communautés cherchant à combattre la discrimination dont elles font l'objet¹⁷¹.

59. Tout en saluant les mesures prises par les réseaux sociaux et d'autres entreprises numériques pour recruter des modérateurs humains en plus grand nombre afin de faire appliquer leur politique de lutte contre les discours de haine en ligne – où les algorithmes sont plus efficaces lorsqu'ils sont conjugués à des décisions humaines –, le Rapporteur spécial note que la formation des modérateurs, les définitions opérationnelles qu'ils utilisent et leur processus décisionnel manquent en général de transparence. Le modèle du conseil de surveillance de Facebook marque à cet égard une certaine amélioration, en dépit de son mandat limité : il interviendra dans une très petite part des décisions de modération de contenu et ses décisions, de caractère « ad hoc », ne créeront pas de précédent contraignant.

60. Le fait que les données de modération soient souvent tenues pour des secrets commerciaux par les entreprises qui les développent est, de l'avis du Rapporteur spécial, problématique. Cela signifie que la plupart des tentatives destinées à juger de l'ampleur de l'islamophobie sur les réseaux en ligne ou de l'efficacité des solutions mises en œuvre dépendent presque entièrement des données que l'entreprise en question choisit de fournir,

¹⁶⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 (2013).

¹⁶⁹ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/code_of_conduct_factsheet_7_web.pdf.

¹⁷⁰ <https://oversightboard.com/news/719406882003532-announcing-the-oversight-board-s-first-cases-and-appointment-of-trustees/>.

¹⁷¹ Consultation sur la haine en ligne. Voir aussi <https://arxiv.org/abs/1702.08138>.

données qui sont souvent insuffisamment désagrégées, à supposer même qu'elles le soient, et extrêmement difficiles à vérifier de façon indépendante.

C. Bonnes pratiques

61. Le Rapporteur spécial note que de nombreux gouvernements ont pris des mesures pour combattre l'islamophobie et se sont engagés à intensifier leurs efforts à cet égard. Le Conseil de l'Europe¹⁷² et certains États, dont Malte¹⁷³, la Norvège¹⁷⁴ et la Suède¹⁷⁵, ont adopté des recommandations de politique générale ou des plans d'action pour lutter contre la discrimination et les préjugés fondés sur la religion en général ou l'islamophobie en particulier. La Commission européenne a institué un poste de coordonnateur contre l'islamophobie¹⁷⁶. Les autorités de Barcelone (Espagne)¹⁷⁷ et de Victoria (Australie)¹⁷⁸ ont élaboré des plans d'action régionaux. Généralement, de tels plans prévoient une action éducative, un renforcement des capacités et des mesures de prévention et de répression des crimes de haine. Le plan d'action de la Norvège vise à promouvoir le dialogue et à réunir des informations sur les expériences vécues par les musulmans en butte à la discrimination et à la haine, la police enregistrant les crimes de haine visant spécifiquement les musulmans¹⁷⁹.

62. L'adoption de dispositions législatives contre les crimes de haine constitue une autre mesure, dénotant chez plusieurs États, comme l'Andorre¹⁸⁰, la Croatie¹⁸¹, le Kirghizistan¹⁸², la Suède¹⁸³ et la Suisse¹⁸⁴, une volonté délibérée de s'attaquer au phénomène. Au Togo, la législation vise à prévenir la discrimination fondée sur la religion¹⁸⁵. Cinq États ont mis en place des équipes spéciales ou formé des policiers aux fins du suivi, de l'identification et de la répression des crimes de haine¹⁸⁶.

63. Le Rapporteur spécial prend acte des efforts entrepris, en particulier par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE¹⁸⁷ et 10 États¹⁸⁸, pour suivre les cas d'islamophobie et en faciliter le signalement. Le Ministère des femmes, de la famille et des droits de l'homme du Brésil dispose d'une permanence téléphonique qui permet aux victimes de discrimination de porter plainte, notamment en cas de discrimination fondée sur la religion¹⁸⁹. Il n'en reste pas moins que les cas d'islamophobie sont souvent insuffisamment

¹⁷² <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-5-de-l-ecri-sur-la-lutte-contre/16808b5a78>.

¹⁷³ Communication de Malte.

¹⁷⁴ Consultation avec l'International Panel of Parliamentarians for Freedom of Religion or Belief.

¹⁷⁵ Communication de la Suède.

¹⁷⁶ https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/combating-anti-muslim-hatred_en.

¹⁷⁷ https://ajuntament.barcelona.cat/oficina-afers-religiosos/en/noticia/against-islamophobia_513396 ; <https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/spain-first-municipal-plan-against-islamophobia-pioneered-in-barcelona?lang=en>.

¹⁷⁸ Communication de l'Australian Muslim Advocacy Network.

¹⁷⁹ <https://norwaytoday.info/news/norway-launches-new-action-plan-against-discrimination-and-hatred-of-muslims/>.

¹⁸⁰ Communication de l'Andorre.

¹⁸¹ Communication de la Croatie.

¹⁸² Communication du Kirghizistan.

¹⁸³ Communication de la Suède.

¹⁸⁴ Communication de la Suisse.

¹⁸⁵ Communication du Togo.

¹⁸⁶ Communications de la Croatie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Suède.

¹⁸⁷ <https://hatecrime.osce.org/what-hate-crime/bias-against-muslims>.

¹⁸⁸ Australie, Brésil, Canada (www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00003-eng.pdf), Croatie, Espagne (www.interior.gob.es/documents/642012/3479677/Informe+2018+sobre+la+evoluci%C3%B3n+de+los+delitos+de+odio+English+version.pdf/1767a25c-cfb6-42c1-8876-c1534d825158), États-Unis (www.fbi.gov/investigate/civil-rights/hate-crimes) Hongrie, Pologne, Royaume-Uni (https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/839172/hate-crime-1819-hosb2419.pdf) et Suède.

¹⁸⁹ Communication du Brésil.

signalés, certaines organisations de la société civile s'efforçant de combler les lacunes à cet égard¹⁹⁰, généralement quand les dispositifs publics sont inadéquats ou inexistants.

64. Le Rapporteur spécial prend également acte des efforts déployés pour s'attaquer aux discours de haine en ligne. Le Mexique dit coopérer avec les réseaux sociaux pour développer des contre-récits sur les discours de haine¹⁹¹. La Suède soutient financièrement certaines initiatives de la société civile, comme l'initiative *Näthatsgranskaren* qui détecte les discours de haine en ligne et les signale à la police et aux réseaux sociaux¹⁹².

65. Six États ont organisé des réunions interconfessionnelles portant sur la discrimination contre les musulmans, ou des consultations avec les communautés musulmanes pour permettre à celles-ci d'exprimer leurs préoccupations et de faire part de leurs besoins¹⁹³. L'OSCE¹⁹⁴ et l'Union européenne¹⁹⁵ ont organisé des conférences de haut niveau et cinq États ont engagé des consultations régionales avec la société civile sur la question¹⁹⁶. Rappelant que l'islamophobie peut prendre la forme d'une discrimination croisée à l'égard des réfugiés et des migrants musulmans, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹⁹⁷, l'OSCE¹⁹⁸ et l'Union européenne¹⁹⁹ ont mis au point à l'intention des États des modèles de bonnes pratiques ou d'autres ressources pour l'intégration des migrants.

66. Un certain nombre d'États et d'organisations de la société civile informent les musulmans de leurs droits et mènent des campagnes de sensibilisation destinées à faire justice des mythes négatifs et des idées fausses concernant les musulmans et l'islam. L'Irlande sensibilise les écoliers aux préjugés courants et aux attitudes attentatoires à la dignité, notamment à la question de l'islamophobie²⁰⁰. L'Observatoire de l'islamophobie dans les médias a contribué à sensibiliser les médias aux moyens de rendre compte des questions concernant les musulmans et l'islam en évitant la stigmatisation et la reproduction de stéréotypes préjudiciables.

Définitions

67. Pour rendre pleinement compte des expériences collectives vécues par les victimes et coordonner une réponse efficace de la part des pouvoirs publics, des acteurs multilatéraux et de la société civile, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation, beaucoup pensent qu'il serait opportun et utile d'adopter une définition opérationnelle de l'« islamophobie »²⁰¹. Au fil des années, plusieurs définitions ont été proposées par des chercheurs et des défenseurs des droits de l'homme, notamment par le Runnymede Trust et d'autres organisations de la société civile, ainsi que par le Groupe parlementaire interpartis sur les musulmans britanniques au Royaume-Uni.

68. D'aucuns prétendent qu'en voulant définir l'islamophobie, on cherche à dissimuler des ambitions politiques totalitaires et des pratiques néfastes contraires aux droits de l'homme et à soustraire ces pratiques à des critiques et contestations légitimes²⁰². D'autres affirment que les définitions opérationnelles de l'islamophobie manquent souvent leur cible puisque ce n'est pas l'islam comme religion qui est attaqué mais les musulmans en tant que personnes²⁰³. Et certains prétendent qu'on risque ce faisant de paralyser la liberté

¹⁹⁰ <https://tellmamauk.org/> ; www.splcenter.org/data-projects/tracking-anti-muslim-legislation-across-us?by-type#filters.

¹⁹¹ Communication du Mexique.

¹⁹² Communication de la Suède.

¹⁹³ Communications de l'Australie, de la Belgique, de Malte, du Qatar, de la Suisse et du Togo.

¹⁹⁴ Communication de l'Alliance internationale pour la paix et le développement.

¹⁹⁵ Communication de la Commission européenne.

¹⁹⁶ États-Unis, Norvège, Ouganda, Togo et Zimbabwe. Consultations en Afrique subsaharienne, en Europe occidentale et dans les Amériques.

¹⁹⁷ www.unhcr.org/fr/le-plan-daction-en-dix-points.html.

¹⁹⁸ www.osce.org/files/f/documents/a/2/393554.pdf.

¹⁹⁹ <https://ec.europa.eu/migrant-integration/home> ; https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_2178.

²⁰⁰ Communication de l'Irlande.

²⁰¹ <https://columbialawreview.org/content/islamophobia-toward-a-legal-definition-and-framework/>.

²⁰² www.worldcat.org/title/thinking-through-islamophobia-global-perspectives/oclc/635463824.

²⁰³ www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/014198799329305, p. 898.

d'expression en muselant les critiques légitimes de l'islam et en contribuant à diaboliser et stigmatiser ceux qui émettent de telles critiques. D'autres chercheurs et militants font valoir que le phénomène est contextuel et qu'une définition opérationnelle de l'islamophobie risque d'avoir des conséquences imprévues en entraînant une survictimisation ainsi qu'un amalgame entre des expériences musulmanes diverses, en excluant certaines perspectives²⁰⁴.

69. Sans proposer de définition particulière, le Rapporteur spécial pense que l'on a besoin d'une meilleure compréhension conceptuelle de l'islamophobie, de ses manifestations et de ses effets sur les droits de l'homme, notamment sur le droit à la liberté de religion ou de conviction, à des fins d'enseignement public et pour pouvoir suivre le phénomène et y apporter des réponses. Le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité d'examiner la manière dont se perpétuent les préjugés antimusulmans, à savoir l'islamophobie, et dont les personnes et communautés musulmanes vivent cette islamophobie sous ses diverses formes, qui parfois se cumulent²⁰⁵. Il rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration de principes sur la tolérance, les États sont tenus de remédier à ces conséquences puisque la tolérance est non seulement une obligation d'ordre éthique mais aussi une nécessité politique et juridique. Il ajoute qu'il est indispensable d'appréhender l'islamophobie d'une façon nuancée si l'on veut trouver des réponses éducatives, sociales et stratégiques qui permettent de remédier efficacement à un problème complexe et contextuel, dans le respect des règles et des normes du droit international des droits de l'homme.

V. Conclusions

70. Les préjugés – conscients et inconscients – entretenus contre les musulmans par des particuliers, des responsables politiques, des faiseurs d'opinion, des médias et des groupes haineux, entre autres, contribuent largement à déshumaniser les musulmans, à motiver des crimes de haine, à promouvoir la discrimination et à exacerber l'exclusion socioéconomique. Les chercheurs et les observateurs des droits soulignent que les comportements islamophobes entretiennent souvent un cercle vicieux, les politiques publiques validant des attitudes et des actions islamophobes privées qui, à leur tour, peuvent entraîner l'adoption de politiques publiques pénalisant les musulmans.

71. Le blâme collectif jeté sur les musulmans pour des actes terroristes prétendument commis au nom de l'islam, de même que les attitudes islamophobes reposant sur des surgénéralisations négatives à propos de l'islam et sur des formes d'essentialisation des musulmans – les dépeignant comme menaçants et centrées sur la construction de différences culturelles inconciliables entre les musulmans et les valeurs portées par les populations majoritaires –, ont donné lieu à des actes de discrimination, d'hostilité et de violence à l'égard des personnes et communautés musulmanes.

72. Le Rapporteur spécial rappelle que les États sont tenus de protéger les droits des minorités religieuses même si d'autres membres de la communauté se livrent à des actes d'intolérance²⁰⁶. Ce mode d'approche est d'autant plus important qu'une communauté religieuse déterminée peut être minoritaire dans une région du monde et de ce fait souffrir, mais constituer la communauté religieuse majoritaire dans une autre région du monde et donc être accusée d'intolérance à l'égard de ses propres minorités religieuses.

73. Le Rapporteur spécial souligne que le droit international des droits de l'homme protège les individus, non les religions. Rien dans le présent rapport ne laisse penser qu'il faille interdire ou sanctionner pénalement la critique des idées, des dirigeants, des symboles ou des pratiques de l'islam. Le Rapporteur spécial souligne au contraire que la discrimination et l'intolérance découlant des idéologies islamophobes constituent un défi de taille pour les États aspirant au pluralisme démocratique et au respect, à la protection et à la promotion de tous les droits de l'homme. Des sociétés pacifiques, inclusives et pluralistes désireuses de respecter les droits de l'homme de chacun, quelle que soit son identité en matière de religion

²⁰⁴ www.cambridge.org/core/journals/journal-of-law-and-religion/article/abs/limits-of-liberal-inclusivity-how-defining-islamophobia-normalizes-antimuslim-racism/83F07C7092083A0658B9CD2B9AA7553B.

²⁰⁵ A/HRC/2/3, par. 18.

²⁰⁶ Ibid., par. 26.

ou de conviction, doivent non seulement s'opposer au sectarisme et au racisme religieux mais aussi s'abstenir de censurer les propos purement discursifs²⁰⁷.

74. Il reste que si l'on veut s'attaquer aux structures systématiques et aux normes sociales dans lesquelles s'inscrivent les préjugés conscients et inconscients à l'égard des musulmans, il est indispensable de reconnaître que la capacité qu'ont ces préjugés à déshumaniser les personnes et communautés musulmanes et à motiver la discrimination, l'hostilité et la violence à leur égard, est considérable. Il est donc essentiel de déterminer et d'évaluer la manière dont les structures étatiques perpétuent et légitiment l'islamophobie et opèrent des discriminations à l'égard des personnes et communautés musulmanes.

75. Cette discrimination, cette hostilité et cette violence contre les musulmans réels ou supposés sont en outre souvent croisées, la discrimination fondée sur la religion se conjuguant ou s'ajoutant à une discrimination fondée sur la nationalité, le sexe ou l'origine raciale ou ethnique, entres autres caractéristiques protégées. Les musulmans sont souvent visés pour certaines caractéristiques « musulmanes » visibles, comme la couleur de leur peau ou leurs vêtements religieux, notamment le foulard, et à cause de leurs noms²⁰⁸. Les femmes musulmanes sont parfois triplement pénalisées, en tant que femmes, membres d'une communauté ethnique minoritaire et musulmanes²⁰⁹.

76. L'islamophobie porte atteinte au droit à la liberté de religion ou de conviction et au droit à la non-discrimination lorsqu'elle influe sur les politiques et pratiques en matière d'immigration, de police, d'emploi, d'éducation et de logement, notamment. Les obstacles ainsi créés dans les sphères publique comme privée font qu'il est souvent difficile pour un musulman d'être un musulman. La totalité de cette expérience peut, dans certains contextes, aboutir à un degré de contrainte proscrit par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme il est précisé au paragraphe 5 de l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme, dans laquelle le Comité condamne les politiques et les pratiques ayant pour effet de violer ces dispositions.

VI. Recommandations

77. **Le Rapporteur spécial reconnaît qu'une définition opérationnelle de l'islamophobie peut fournir des orientations pratiques pour identifier l'islamophobie sous ses diverses formes et invite donc les parties prenantes à engager un processus inclusif, associant un ensemble de parties prenantes divers et représentatif notamment des communautés minoritaires, en vue d'élaborer et d'adopter un outil non juridique susceptible d'être utilisé pour l'éducation et la sensibilisation et pour le suivi des manifestations d'islamophobie et les réponses à y apporter. Un tel outil doit être conforme aux approches des discours de haine adoptées par le Comité des droits de l'homme, le Plan d'action de Rabat et la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de sorte que toute définition s'accompagne d'orientations claires quant à l'obligation de défendre la liberté d'expression pour tous dans le cadre de la loi. À cet égard, le Rapporteur spécial observe que la critique de l'islam n'est pas de l'islamophobie, à moins de s'accompagner de haine ou de préjugés contre les musulmans en général.**

78. **En outre, pour combattre et atténuer les effets de l'islamophobie, le Rapporteur spécial fait les recommandations suivantes.**

79. **Les États devraient :**

a) **Supprimer toutes les restrictions pesant sur le droit absolu à la liberté de conviction dans le *forum internum* et supprimer les restrictions discriminatoires sur le droit de manifester sa religion ou ses convictions dans le *forum externum* ;**

²⁰⁷ https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3355274.

²⁰⁸ <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/second-european-union-minorities-and-discrimination-survey-muslims-selected>, p. 9.

²⁰⁹ <https://publications.parliament.uk/pa/cm201617/cmselect/cmwomeq/89/89.pdf>, p. 15.

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les formes directes et indirectes de discrimination à l'égard des musulmans, que ce soit au niveau national, régional ou local, sachant notamment que ces discriminations sont souvent croisées quand elles se fondent simultanément sur la religion ou la conviction, la race, l'appartenance ethnique, le sexe et d'autres caractéristiques protégées. Cela suppose notamment que les États adoptent des mesures propres à éliminer la discrimination dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la justice, à un logement convenable et aux soins de santé, ainsi que dans les domaines de l'immigration et de la nationalité, en surveillant l'accès à ces services, notamment en collectant des données ventilées par groupe de religion ou de conviction, en collaborant avec les institutions nationales des droits de l'homme en matière de respect des droits et d'examen des plaintes et en abrogeant les lois et politiques discriminatoires à l'égard des musulmans ;

c) Mettre en œuvre la recommandation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, selon laquelle toutes les politiques de prévention et de répression de l'extrémisme violent devraient s'inscrire dans un cadre juridique clair et respectueux des droits de l'homme et être strictement contrôlées et évaluées, notamment au moyen d'un examen périodique indépendant²¹⁰ ;

d) Respecter les obligations concernant l'interdiction de tout appel à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, conformément aux normes et aux dispositions juridiques non contraignantes des instruments internationaux élaborés sous les auspices des Nations Unies²¹¹ ;

e) Combattre la discrimination en faisant appliquer la loi, notamment en supprimant le profilage discriminatoire des musulmans et en favorisant une surveillance policière juste ; en prenant des mesures pour aider les services chargés de faire respecter la loi à reconnaître les préjugés antimusulmans ; et en renforçant l'application des lois relatives aux crimes de haine ;

f) Fournir aux communautés musulmanes des ressources qui leur permettent d'investir dans des programmes d'éducation, de mentorat et d'encadrement capables de renforcer la résilience et les compétences et d'aider les individus socialement défavorisés ;

g) Collecter des données désagrégées sur les crimes de haine et la discrimination contre les musulmans réels ou supposés, notamment sur le pourcentage d'enquêtes et de poursuites entreprises à la suite des plaintes déposées à ce sujet et sur leur issue ;

h) Garantir l'existence de mécanismes accessibles et confidentiels permettant aux victimes de signaler les crimes de haine et les cas de discrimination islamophobes. Les États disposant déjà de tels mécanismes doivent veiller à ce que ceux-ci soient facilement accessibles et fonctionnent conformément à une approche fondée sur les droits des victimes, notamment dans le cadre du système de justice pénal²¹² ;

i) Conseiller aux partis politiques d'adopter et d'appliquer des directives éthiques pour la conduite de leurs représentants, en particulier pour les discours publics. Les chefs de parti doivent rejeter immédiatement, clairement et systématiquement les propos islamophobes au sein de leur parti et dans les discours publics ;

j) Combattre les discours islamophobes en dispensant aux agents de l'État et aux éducateurs une formation contre les stéréotypes, en supprimant des programmes scolaires toute rhétorique islamophobe et en y incluant des contenus sur la diversité religieuse et culturelle.

²¹⁰ A/HRC/43/46, par. 52 f).

²¹¹ Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme ; Plan d'action de Rabat et Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements sur « la foi pour les droits ».

²¹² www.osce.org/files/f/documents/c/5/447028.pdf.

80. Les employeurs devraient adopter et appliquer des politiques visant à prévenir la discrimination sur le lieu de travail, notamment la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, le sexe et la race ; respecter le droit à la liberté de religion ou de conviction, par exemple en favorisant des conditions de travail ouvertes à la diversité ; et mettre en place des dispositifs de plainte adaptés pour les employés et des dispositifs de soutien pour les victimes. Les employeurs sont invités à adopter des procédures de recrutement anonymisées et d'autres mesures propres à créer des lieux de travail égaux et inclusifs pour les musulmans et les autres minorités religieuses, en particulier dans les professions où les musulmans sont sous-représentés.

81. Les entreprises de technologie numérique devraient :

a) Faire en sorte que leurs principes directeurs et conditions d'utilisation soient clairs et appliqués de manière prévisible et que les contenus soient modérés par une approche fondée sur les droits de l'homme. Cela suppose que les modérateurs de contenu bénéficient de conditions de travail justes et favorables et d'un solide soutien psychologique ;

b) Faire preuve de plus de transparence dans leur action de lutte contre l'incitation à la haine et les discours de haine. Les données anonymisées concernant la détection et la modération des discours de haine devraient être publiques, régulièrement mises à jour et ventilées par caractéristique protégée. De même, la formation dispensée aux modérateurs de contenu devrait être rendue publique.

82. Les médias devraient adopter, pour la diffusion d'informations sur les musulmans et l'islam, des principes directeurs qui s'inspirent des bonnes pratiques en excluant les stéréotypes et les généralisations et qui soient représentatifs de la diversité et tiennent compte du contexte²¹³, et dispenser une formation à ce sujet aux journalistes et autres producteurs de contenus médiatiques.

83. La société civile, notamment les acteurs confessionnels, devraient promouvoir la coopération interconfessionnelle, s'abstenir d'inciter à la discrimination, à l'hostilité et à la violence contre des personnes sur la base de leur religion ou de leurs convictions, s'opposer aux récits essentialisant sur les musulmans et l'islam, respecter la diversité et faire œuvre de solidarité.

84. Le système des Nations Unies devrait promouvoir l'implication des organisations de la société civile, notamment des groupes dirigés par des musulmans et des groupes de défense des droits des femmes, dans la conception, l'application et le suivi des réponses visant à prévenir l'extrémisme violent aux niveaux national, régional et mondial, dans le cadre de processus transparents et participatifs²¹⁴.

85. Les différents organismes du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Alliance des civilisations des Nations Unies, les entités des Nations Unies chargées de la lutte contre le terrorisme et le Bureau du conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, devraient redoubler d'efforts pour collaborer et coopérer avec les titulaires de mandat compétents au titre des procédures spéciales afin d'entreprendre des actions communes pour combattre la discrimination, l'hostilité et la violence découlant de l'islamophobie.

²¹³ www.fundacionalfanar.org/islamandjournalism/.

²¹⁴ www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/gendered-dimensions-of-violent-extremism-outcome-report-en.pdf?la=en&vs=245, p. 6.